



Arrêt

n° 185 015 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'interdiction d'entrée de 2 ans adoptée le 08.11.2016 et notifiée le lendemain ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 18 août 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Le 6 mars 2015, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode a acté une déclaration de mariage entre le requérant et Madame [L.E.M.] mais a toutefois refusé de célébrer cette union au terme d'une décision notifiée le 18 août 2015.

1.4. Le 24 juin 2015, le requérant s'est à nouveau vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.5. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 177 724 du 15 novembre 2016. Un recours en suspension et annulation a également été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 185 014 du 31 mars 2017, le requérant ayant été rapatrié en date du 21 décembre 2016.

1.6. Le même jour, soit le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a également pris une décision d'interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant, décision lui notifiée le 9 novembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24/06/2015 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas de permis de travail ou carte professionnelle. L'intéressé fut arrêté lors de son arrestation (sic) du 08/11/2016 sur un chantier où il travaillait. (PV [...] de la zone de police de Bruxelles Ouest.)

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

La partenaire de l'intéressé est de nationalité belge. Le 18/08/2015, le parquet a donné un avis négatif à leur projet de mariage (sic). Le refus de la commune (Saint-Josse-ten-Noode) a été notifié le 19/08/2015 basé sur l'avis négatif du parquet.

L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc.

L'intéressé peut entretenir un lien via les moyens modernes de communication, ou rencontrer sa partenaire sur le territoire d'un pays auquel il a accès. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Remarque préalable

L'article 39/68/2, alinéa 1^{er}, de la loi précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Outre le présent recours introduit le 22 novembre 2016, le Conseil constate que le requérant a introduit le même jour un recours en suspension et annulation à l'encontre de l'acte attaqué, lequel a été enrôlé sous le n° X

Expressément interrogé à l'audience sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, le requérant a demandé à ce que le Conseil statue sur la base de la requête enrôlée sous le n° 196 870 introduite en date du 22 novembre 2016, soit le présent recours, et s'est désisté du recours enrôlé sous le n° 196 754, introduit également le 22 novembre 2016.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 62 et 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de [la loi], la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie, la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions visées au moyen, le requérant argue que « Si la décision entreprise évoque (sans en contester la matérialité) la relation [qu'il] entretient avec sa compagne, ainsi que la décision prise le 19.08.2015 par l'Officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode de refuser de célébrer [leur] mariage, elle ne fait aucune allusion au recours introduit par [eux] à l'encontre de ladite décision de refus de célébrer le mariage, recours actuellement pendant devant la Cour d'Appel de Bruxelles ; or, la partie adverse avait été informé (*sic*) par l'officier de l'état civil précité de ce qu'un tel recours avait été introduit, par un email daté du 18.11.2015 contenu au dossier administratif ; Il s'agit là d'une circonstance dont il n'a pas été tenu compte ; or, cette circonstance s'attache à [sa] vie privée et familiale ; ainsi, contrairement à ce que la décision entreprise suggère, [lui] et sa compagne n'ont nullement renoncé à leur intention de mariage et entendent voir la Cour d'Appel ordonner la mainlevée de la décision précitée de refus de célébrer leur mariage ; La décision entreprise n'est dès lors pas valablement motivée, et prise en violation de l'article 74/11, §1^{er}, al.1 de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, dispose que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée sur le territoire belge fixée à deux années est fondée sur le constat que le requérant n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre le 24 juin 2015.

Le Conseil relève que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'il n'est pas contesté utilement en termes de requête. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation que lui confère en la matière l'article 74/11, §1^{er}, de la loi, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en indiquant qu' « En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que (...) l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24/06/2015 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision ».

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse au terme duquel « elle ne fait aucune allusion au recours introduit par [eux] à l'encontre de ladite décision de refus de célébrer le mariage, recours actuellement pendant devant la Cour d'Appel de Bruxelles ; or, la partie adverse avait été informé (*sic*) par l'officier de l'état civil précité de ce qu'un tel recours avait été introduit, par un email daté du 18.11.2015 contenu au dossier administratif », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, celle-ci

devant s'apprécier au jour où l'autorité administrative a statué. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa décision d'arguments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile.

In fine, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la volonté du requérant de se marier mais a également constaté que la célébration de ce mariage a été refusée suite à un avis négatif du Parquet. Le lien vanté par le requérant a dès lors été examiné par la partie défenderesse, laquelle a également procédé à un examen de proportionnalité de la mesure d'éloignement en relevant qu'elle « *n'est pas disproportionné[e] par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. L'intéressé peut entretenir un lien via les moyens modernes de communication, ou rencontrer sa partenaire sur le territoire d'un pays auquel il a accès* », constat que le requérant ne conteste nullement en termes de requête.

A titre surabondant, le Conseil constate que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont il souligne pourtant avec insistance l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. Il est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT